

LE FORUM D'ESBLY

Statuts

Article 1

Il est fondé une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 portant le nom de :
« LE FORUM D'ESBLY »

Article 2

Le siège de l'association est :
Mairie d'ESBLY

Article 3 - Objet :

Cette association a pour objet de rassembler des citoyens de gauche de la commune en vue de :

- veiller à la mise en œuvre des principes républicains de Liberté, Egalité, Fraternité,
- développer la vie démocratique,
- agir en faveur de la solidarité,
- défendre l'environnement,
- protéger le patrimoine architectural,
- élaborer tout projet susceptible de favoriser l'activité économique dans le respect des objectifs ci-dessus,
- soutenir toute initiative à caractère culturel ou sportif,
- travailler avec les élus membres de l'association sur les dossiers du conseil municipal avant et après les séances,
- se prononcer sur les votes et interventions des élus membres de l'association,
- informer la population.

Article 4

La qualité de membre de l'association « LE FORUM D'ESBLY » est obtenue :

- par l'adhésion par bulletin signé,
- par paiement d'une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale
- et par approbation du Bureau.

Article 5

La qualité de membre se perd par démission donnée par lettre datée et motivée au président ou par exclusion sur proposition du Conseil d'administration à l'Assemblée générale.

Article 6 - Ressources de l'association :

Les ressources de l'association se composent ainsi :

1. Cotisations versées par les membres
2. Recettes publicitaires
3. Dons, produits de fêtes ou actions diverses
4. Subventions

Il est tenu une comptabilité des recettes et des dépenses.

Article 7 – Conseil d'administration :

L'association est administrée par un Conseil d'administration de 9 membres élus pour trois ans et renouvelables par tiers chaque année par l'Assemblée générale au scrutin secret.

Le Conseil procède à l'élection des membres du Bureau.

Le Conseil organise la vie de l'association, établit le budget et vote les dépenses.
Le Conseil est convoqué par le président ou à la demande du tiers de ses membres.
Il se réunit au moins 6 fois par an.
Le Conseil peut convoquer comme auditeur les adhérents de l'association non membres du Conseil.
Les auditeurs prennent part aux débats mais n'ont pas voix délibérative.

Article 8 – Bureau :

Le Conseil d'administration élit, chaque année, parmi ses membres, un Bureau composé :

- d'un président,
- d'un vice-président,
- d'un secrétaire,
- d'un trésorier et d'un trésorier adjoint.

Toutes les fonctions des membres du bureau sont bénévoles.

Les remboursements des frais engagés s'effectueront sur justificatif.

Seuls, le président et le trésorier ont la signature bancaire.

L'association est représentée en justice par le président.

Article 9 – Commissions

Des Commissions pourront être créées sur décision du Conseil pour l'étude de tout sujet particulier.

Les membres s'inscrivent librement à une ou plusieurs Commissions.

Le rapporteur de la Commission fait un rapport sur l'activité de la Commission au Conseil.

Article 10 – Commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes titulaire est élu parmi les membres de l'association. Il est obligatoirement choisi en dehors des membres du Conseil d'administration et n'a pas de lien de parenté avec ceux-ci. Il est désigné par l'Assemblée générale.

Article 11 – Assemblée générale

L'Assemblée générale réunit les membres de l'association au moins une fois par an. Ceux-ci sont convoqués au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée générale. Chaque adhérent peut se faire représenter par un autre membre de l'association auquel il remet un pouvoir. Il ne sera accepté que deux pouvoirs par membre.

L'Assemblée générale entend le rapport d'activité qui comporte un rapport moral et financier.

L'Assemblée générale approuve les comptes, procède à la nomination des membres du Conseil et du Bureau. Elle délibère sur toute question figurant à l'ordre du jour.

Pour valablement délibérer, l'Assemblée générale doit réunir le tiers au moins des membres.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée sera convoquée qui pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de présents.

Article 12 –

Les statuts sont modifiés par un vote des 2/3 des membres de l'Assemblée générale

Article 13 – Dissolution

En cas de dissolution, une Assemblée générale extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association.

Elle désigne les personnes morales, publiques ou privées, reconnues d'utilité publique qui recevront le reliquat de l'actif, après paiement de toutes dettes et frais de liquidation de l'association.

Approuvé par l'Assemblée générale le 08 mars 2006

Signatures :

